Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 1/11

Naturellement Pays d'Olmes
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 octobre 2026 à 18 h 30

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°166/2026
OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi

L'an deux mille vingt-six, le 28 octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre suffisant pour délibérer conformément à la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SANCHEZ Marc.

Présents :
Mesdames BERTRAND Beatrice, BLAZY Chantal, CABROL-GILLERY Laurence, CLERGUE Anne-Marie, DANEY BUATOIS Joëlle, DEJEAN Coralie, DOMEC Pascale, LEAL Corinne, MARECHAL Christine, PEREIRA Cécile, RAZOU Yolande, THERON Sandrine et Messieurs
BARATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CASTEL Jean-Luc, CAZENAVE Patrick, CENTENERO Michel, DELPECH Daniel, DUROUDIER Jérôme, FAREZ Franck, FARRAGUT Christophe, GADAL Laurent, LOPEZ Richard, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, MOUNIÉ Sébastien, NICOLAS Gérard, POPLINEAU Christian, RIPOLL Jean-Yves, ROSSI Jean Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, TISSEYRE Bernard, VERGES Jean-François.

Procurations :
Mme LHOTE Cathy donne procuration à Mme PEREIRA Cécile
M.JEURISSEN Léon donne procuration à M. ROSSI Jean-Louis
M. AMANS Olivier donne procuration à M. VERGES Jean-François
M. GAST Erald donne procuration à M. FAREZ Franck
M. SGOBBO Gérald donne procuration à Mme DEJEAN Coralie

Absents :
Mesdames AUDOUY Pascale, DARDENNE Sandrine.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Laurence CABROL-GILLERY a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à 48 ;

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 2/11

Vu la délibération n°02/2025 du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2025 approuvant le PLUi modifié suite au 2ème arrêt du 10 avril 2024 et abrogation des cartes communales de Lieurac et Roquefixade ;

Vu le rapport informatif présentant les modifications simplifiées à réaliser sur le PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes présenté en Conseil Communautaire du 23 juillet 2025 ;

Vu le rapport informatif présentant les modifications simplifiées à réaliser sur le PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes présenté en Conseil Communautaire du 04 mars 2026 ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, portant sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (09) émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 01 juin 2026 faisant suite à la demande d'étude au cas par cas envoyée le 05 mai 2026 ;

Vu l'arrêté n°16/2026 portant sur les modifications simplifiées du PLUi ;

Monsieur le Président rappelle le dossier en annexe à la présente délibération qui retrace tous les éléments liés à cette procédure et qui comprend notamment les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et les modifications apportées suite à leur prise en compte, ainsi que les observations du public apportées dans le cadre de la mise à disposition du public.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président de la séance et après en avoir débattu, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la modification simplifiée n°1 du PLUi, comportant les modifications suivantes :

- La correction de l'erreur apportée sur les règlements graphiques des communes de Montferrier et de Montségur, pour lesquels il ne figure pas la hachure pourtant mentionnée en légende « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme », et de répondre ainsi favorablement à la demande de l'entreprise IMERYS TALC France réalisée pendant l'enquête publique, et pour laquelle cette partie de doléance a été oubliée ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement graphique de toutes les communes, où ne figurent pas les petits patrimoines, changements de destination et éléments de paysages à préserver, et dont les manquements ont été signalés après l'approbation ;

- La correction de l'erreur apportée sur la zone A, relative à la diversification de l'activité agricole en loi montagne, formulé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège dans la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) relative au 2ème arrêt du PLUi du 10 avril 2024, qui consiste à autoriser les installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole dans les zones A en territoires de montagne. Pour ces territoires, l'article L. 122-11 du Code de l'Urbanisme ne permet pas l'installation de telles installations : c'est donc une erreur matérielle justifiée par l'avis de la DDT formulé lors du

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 3/11

2ème arrêt du PLUi, pour lequel la CCPO avait répondu favorablement, qui s'était glissée dans la zone A, et qu'il convient donc de corriger ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC6 – Édification de clôtures, où il est fait mention que la hauteur maximale des murets sera de 0,50 mètres, quand il est fait mention dans les règlements spécifiques aux zones d'une hauteur maximale de 1 mètre ;

- La correction de la formulation de la phrase « à condition qu'elle ne compromette pas les baies des pièces principales de construction située sur une parcelle contigüe » figurant dans le règlement écrit des zones UA et UB s'appliquant aux extensions, et qui est de fait plus restrictive que pour les constructions neuves, notamment en termes de règles d'implantations par rapport aux constructions voisines ;

- Intégrer dans les règles d'implantation des constructions des zones UA et UB la dérogation à la règle d'implantation par rapport aux voies dans le cas d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de 30 cm maximum, qui est une demande du SDIAU formulée après l'approbation du PLUi ;

- La correction de l'erreur apportée dans le règlement graphique du Géoportail de l'Urbanisme (GPU) concernant les zones Ntvb où il est fait mention de zones NP au lieu de Ntvb (erreur à l'export du lien CNIG) ;

- La correction de l'erreur apportée dans le règlement écrit concernant la zone AUL où la sous-destination « Logement » et « Restauration » est classée dans deux colonnes « Autorisées sous condition » et « Interdite » : supprimer la sous-destination dans la colonne interdite, pour permettre la construction des catégories mentionnées sous conditions ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC5 – Nuancier des enduits de façades, où la codification des couleurs utilisée dans le règlement écrit (SE ou NP) ne correspond pas à la codification utilisée par tous les fournisseurs (RAL) ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC5 – Nuancier des enduits de façades, où le blanc simple n'est pas autorisé. Pour des menuiseries existantes blanches, cette erreur empêche l'uniformité avec l'existant quand le remplacement des menuiseries se conforme à la palette de couleurs du règlement écrit du PLUi ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC5 – Nuancier des enduits de façades, où les palettes des couleurs pour les matériaux teintés dans la masse n'ont pas été intégrés ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC5 - Règlementation relative à l'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère, pour lequel il convient de prévoir des dispositions spécifiques pour déroger aux dispositions communes pour les installations type transformateurs électriques (règlementation d'implantation spécifiques) ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC3 – Règles relatives au réseau routier départemental, pour lequel il est précisé dans les dispositions générales que le L.111-6 est applicable pour les voies classées grande circulation, et pour lequel il pourrait être ajouté que le L.111-7 (qui précise les cas où le L.111-6 n'est pas applicable) est applicable aussi afin qu'il n'y ait pas de confusion ;

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 4/11

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC3 relatif à l'implantation des constructions dans la bande tampon de 75m de part et d'autre des Routes à Grande Circulation (RGC), et pour lequel il convient de supprimer la dernière phrase qui interdit les extensions dans cette bande de recul (non mentionné au L111-7 du CU) : "Les reculs réglementés dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernent les constructions principales, leurs annexes et extensions. Les reculs pour les autres aménagements et installations ne sont pas réglementés." ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit : DC21 – Changement de destination et règlement de la zone A et dans les Dispositions relatives aux extensions et changements de destination en zone A, pour lequel pour les extensions, il est prévu de sortir du paragraphe sur les exploitations agricoles la possibilité de réaliser des extensions sur des logements existants (certains ne faisant pas partie d'exploitations agricoles). Pour le cas des granges, il est prévu de permettre de réaliser un changement de destination avec création de surface dans la limite du volume existant de la grange (et non limité à 35% de la surface de plancher initiale comme précisé p.98) ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement écrit dans les dispositions relatives au calcul de la hauteur par rapport à la rue ou au jardin : Article DC5 - Règlementation relative à l'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère, et dans lequel il est prévu de simplifier la règlementation avec une simple limite de hauteur du faîtage par rapport au terrain naturel, de permettre la majoration d'un mètre 50 pour les projets ne relevant pas de la destination habitation, et en cas de terrain en pente, le nombre de niveau et la hauteur de la construction se calculent au niveau de la façade sur rue, par rapport au terrain naturel ;

- La correction de l'erreur apportée au règlement graphique de la commune de Leychert, où le chevelu hydrographique est incomplet d'après la mairie et l'avis du SYMAR-VA dans son avis sur le deuxième arrêt du 10 avril 2024 du PLUi.

- **AUTORISÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président délégué par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Nombre de Membres	
En exercice	42
Présents	35
Représentés	5
Absents	2
Votants	40
Vote Pour	40
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
Certifie exécutoire,
Après transmission en Préfecture le,
Et publication le

Le Président,
Marc SANCHEZ.

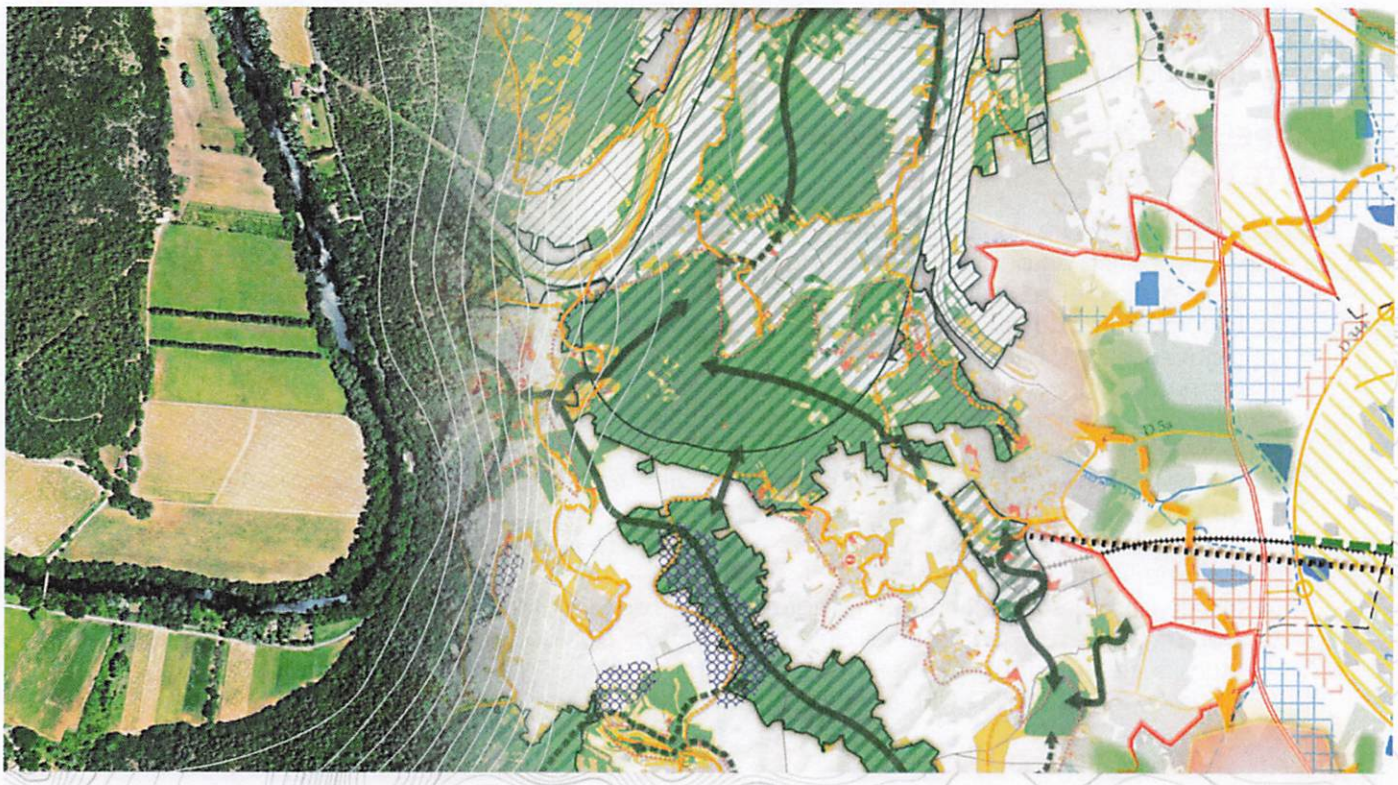
Naturellement Pays d'Olmes
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
1 chemin de la Coume
09300 LAVELANET

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 5/11

Naturellement Pays d'Olmes
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CITADIA
une société du groupe SCET

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal



PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal (PLUi) Communauté de Communes du Pays d'OLMES

Bilan de la mise à disposition

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 6/11

MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC PENDANT UN MOIS, DU 20 AOUT 2026 AU 20 SEPTEMBRE 2026

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE CETTE MISE A DISPOSITION

Par délibération en date du 29 juillet 2026, le Conseil Communautaire a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant :

- Mise à disposition de l'ensemble des documents validés et les décisions relatives au PLUi, au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes aux jours et heures d'ouvertures habituels, sauf fermeture exceptionnelle, et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes du **20 août au 20 septembre 2026**
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes aux jours et heures d'ouvertures habituels, sauf fermeture exceptionnelle, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public du **20 août au 20 septembre 2026**
- Informations par voie de presse ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes
- Observations, suggestions et remarques adressées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président - Communauté de Communes du Pays d'Olmes - 1, chemin de la Coume - 09300 LAVELANET, et à l'adresse mail suivante : plui@paysdolmes.org

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

1. **Mise à dispositon de l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au PLUi au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes du 20 août 2026 au 20 septembre 2026.**

   Contenu du dossier :
   - Registre de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPO ;
   - Mode d'emploi du registre ;
   - Délibération n°134/2026 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2026 fixant les modalités de la mise à disposition ;
   - Dossier du PLUi complet approuvé le 29 janvier 2025 ;
   - Justificatifs de parution de l'annonce de la délibération fixant les modalités de la mise à disposition dans un journal du département ;
   - Justificatifs de diffusion aux mairies de l'obligation d'affichage de la délibération fixant les modalités de mise à disposition en mairie ;

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 7/11

- Justificatifs de diffusion des modalités de la mise à disposition sur les réseaux sociaux numériques de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et des mairies.

2. Publicité et affichage – avis du public

Pour informer au mieux les habitants de la procédure en cours, des articles sont parus dans le journal La Dépêche le 08/08/2026.

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 8/11

LADEPECHE.fr

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 08/08/2026 à 00h08 dans La dépêche du Midi .fr - 09 (09)
Avec une durée de visibilité de 7 jours
Références : LDDM616221, 244776
Dossier Client : Modification simplifiee n 1 du Plan Local d Urbanisme Intercommunal

Avis au public

Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Le 29 juillet 2026, le Conseil Communautaire de la CCPO a approuvé la délibération n°134/2026 portant sur la définition des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLUi. Cette délibération fait l'objet des mesures de publicité réglementaires en vigueur et elle est notamment affichée au siège de la CCPO et des mairies concernées. Les modalités de mise à disposition du public seront les suivantes :
- Mise à disposition d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public, de l'ensemble des documents validés et les décisions relatives au PLUi, au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes aux jours et heures d'ouvertures habituels, de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, sauf fermeture exceptionnelle, du 20 août au 20 septembre 2026 ;
- Des informations par voie de presse ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;
- Des observations, suggestions et remarques qui pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président - Communauté de Communes du Pays d'Olmes - 1, chemin de la Coume - 09300 LAVELANET, et à l'adresse mail suivante : plui@paysdolmes.org

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : https://www.ladepeche.fr/

Lien vers le certificat de parution

Si rencontrez un problème avec le QR-code, vous pouvez copier/coller l'URL ci-dessous dans votre navigateur :
https://numericdiffusion.legalplus.fr/advert/6a7584f6-2f24-4b96-fb297-b2b3ad01b00d/certificate.html

Document généré le 8 août 2026

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET

3. Informations sur le site internet de la Communauté de communes

Une information a été diffusée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Olmes le 06/08/2026.
La publication du dossier complet de ladite modification a été effectuée préalablement à cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de l'enquête.

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 9/11

Une autre publication a été réalisée sur les réseaux sociaux numériques (Facebook et Panneau Pocket) de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et d'autres communes.

3. Avis des Personnes Publiques Associées

Au cours de cette mise à disposition du public, plusieurs avis de personnes publiques associées ont été reçus :

- Avis de l'ARS réceptionné le 16/06/2026 par mail. L'ARS n'a « aucune remarque à formuler sur les modifications apportées ».
- Avis de la Chambre d'Agriculture 09 réceptionné le 10/07/2026 par lettre recommandée avec avis de réception. La Chambre d'Agriculture regrette l'interdiction portée aux activités accessoires d'accueil à la ferme supportées par une exploitation agricole pérenne en zones A et Atvb sur les communes soumises à la Loi Montagne, mais « ne s'oppose pas à la 1ère modification simplifiee du PLUi de la Communaute de Communes du Pays d'Olmes ».
- Avis du Conseil Départemental de l'Ariège réceptionné le 01/07/2026 par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil Département formule une réserve concernant « la partie relative à la modération des prospects en zones UA et UB ».
- Avis du Réseau Public de Transport d'Electricité réceptionné le 24/06/2026 par mail. L'avis précise que les « ouvrage RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme » mais pointe l'existence de certaines « incohérences règlementaires » concernant leurs ouvrages.
- Avis du SDIS 09 réceptionné le 29/05/2026 par mail. Le présent avis joint un porté à connaissance incluant les prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des engins de secours et à la défense extérieure contre l'incendie.
- Avis SMDEA réceptionné le 18/06/2026 par mail. Le SMDEA n'a « pas de remarques particulières à émettre » sur la procédure de modification simplifiée.
- Avis du SMECTOM du Plantaurel réceptionné le 26/05/2026 par courrier. Le SMECTOM du Plantaurel émet un « avis favorable » à la procédure de modification simplifiée.
- Avis de l'UDAP 09 réceptionné le 20/07/2026 par mail. L'UDAP émet plusieurs remarques portant sur :
    - L'intégration d'une dérogation pour les constructions en zones UA et UB en ce qui concerne les règles d'implantation par rapport aux voies dans le cas d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE)
    - L'ajout du blanc simple dans la palette de couleur des menuiseries (disposition commune n°5)
    - L'ajout des enduits teintés dans la masse dans le nuancier de couleur (disposition commune n°5)
    - L'ajout d'une dérogation à la palette de couleur pour les rénovations (disposition commune n°5)
    - La mesure de la hauteur d'une construction et majoration pour les projets ne relevant pas de la destination « habitation » (disposition commune n°5)
    - La hausse de la hauteur maximale des murets pour uniformisation du règlement
    - Les règles concernant les zones soumises à un Périmètre Délimité des Abords (PDA), à un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou encore à une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
    - Les dérogations aux prescriptions concernant les toitures pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées

4. Avis sur le registre de concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir du **20 août au 20 septembre 2026**.

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772
Page 10/11

Une personne est venue consulter le registre de la concertation publique le 20/08/2026, sans émettre d'observations.

5. Avis réceptionnés par courrier et adresse mail

Un avis a été réceptionné par mail le 20/09/2026.
Cet avis porte sur une procédure parallèle à la présente procédure de modification et est donc considéré hors de propos.

6. Bilan global de la mise à disposition

Le bilan de la mise à disposition est globalement positif, bien que des éléments soient à modifier à la marge.

Chaîne d'intégrité du document : 4D 7F 76 85 4E 98 79 0C 34 35 AA 61 B6 2D F5 0F
AR préfecture : 009-240900464-20261028-DL_166_2026-DE
Reçu en préfecture le : 30/10/2026
Publié le : 30/10/2026
Par : SANCHEZ Marc
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1211772

PPA	Avis	Remarques	A intégrer ?	Intégré	Modifications	Justifications en cas de non intégration
ARS	*Sans avis*					
Chambre d'Agriculture	*Pas d'opposition*					
Conseil départemental	*Favorable avec réserve*	Modification de la disposition concernant les ITE en zone UA et UB : préciser que pour les voiries départementales, la saillie est limitée à 16cm et est soumise à l'accord du gestionnaire de voirie compétent	Oui	Oui	Ajout de la précision telle que demandée	
RTE	*Sans avis*	Intégration des servitudes I4 au plan des servitudes	Non	Non		Après vérification, les servitudes I4 sont correctement représentées en annexes
		Intégration de dispositions générales et particulières concernant les lignes électriques et postes de transformation	Oui	Oui	Ajout de la précision dans l'article DC7 "Réseaux", l'article DC5 précise déjà que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont pas concernés par les dispositions + ajout des lignes électriques et des postes de transformation dans la définition des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
SDIS	*Sans avis*	Porté à connaissance				
SMDEA	*Sans avis*					
SMECTOM	*Favorable*					
ABF	*Sans avis*	Exclusion de la zone UA concernant les règles d'implantation par rapport aux voies dans le cas d'une ITE	?	Non		
		Modification de la teinte "blanc simple" par "blanc crème"	Oui	Oui	Ajout de la teinte "blanc crème" pour les secteurs protégés sans suppression de la teinte "blanc simple"	
		Modification du terme "enduits de façade" par "enduits traditionnels de façade"	Oui	Oui	Ajout de la précision telle que demandée	
		Modification du terme "rénovations" par "restaurations"	Oui	Oui	Ajout de la précision telle que demandée	
		Exclure la surélévation des bâtiments patrimoniaux dans les mesures de hauteur d'une construction et dans la majoration pour les projets ne relevant pas de la destination "habitation"	Oui	Oui	Ajout de la précision telle que demandée	
		Ajouter une dérogation à la hausse maximale des murets pour des "raisons d'harmonisation avec une hauteur moindre sur les murets mitoyens"	Non	Non		Préciser que les murets peuvent faire moins d'un mètre n'est pas nécessaire, le règlement le permet déjà. La hauteur spécifiée est une hauteur maximale, pas absolue.
		Remplacer "PDA" par "servitude des abords"	Non	Non		Le terme "PDA" n'apparait pas dans le règlement écrit
		Supprimer "ou encore une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine"	Non	Non		Les termes "ou encore une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine" n'apparaissent pas dans le règlement écrit
		Remplacer "contraintes" par "restrictives"	Oui	Oui	Remplacement de "*En cas de prescriptions contraires aux dispositions du PLUi, seules les dispositions du PLUi concernées par ces contradictions ne s'appliquent pas, au profit des prescriptions au titre du Code du patrimoine* " par "*En cas de prescriptions plus restrictives que les dispositions du PLUi, seules les dispositions du PLUi concernées par ces prescriptions plus restrictives ne s'appliquent pas, au profit des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France* "	
		Remplacer "contradictions" par "restrictions"				
		Supprimer "dans le cas des deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur le territoire (Roquefixade et Montségur)	Oui	Oui	Suppression telle que demandée	
		Ajouter "sauf intérêt patrimonial" pour les dérogations aux prescriptions concernant les toitures pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Oui	Oui	Ajout de la précision telle que demandée	